

# VD\_OMNI GE.2013.0146 vom 10. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0146)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0146 du 10 octobre 2013

IT: VD\_OMNI GE.2013.0146 del 10 ottobre 2013

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_, BX. \_\_\_\_\_, AY. \_\_\_\_\_, BY. \_\_\_\_\_, AZ. \_\_\_\_\_, BZ. \_\_\_\_\_, AA. \_\_\_\_\_, BA. \_\_\_\_\_/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Etablissement primaire & secondaire d'Echallens - Poliez-Pittet | Recours contre une décision d'enclassement d'enfants d'un village dans un bourg voisin. Les quatre décisions attaquées sont identiques, à l'exception des noms des familles concernées. Le montant de l'émolument doit ainsi se trouver dans un rapport raisonnable avec le travail fourni, qui sera nécessairement moindre si les décisions sont pratiquement identiques et si le travail d'instruction n'a été effectué qu'une fois pour l'ensemble des dossiers. Il convient ainsi de réformer les décisions attaquées et de réduire de moitié les frais prélevés par l'instance précédente, de mettre un émolument de justice réduit à la charge des recourants et d'allouer des réduits pour les mêmes motifs .

## Erwägungen

### E. 1

Dans ses déterminations, l'autorité intimée se pose à titre liminaire la question de savoir si la mesure adoptée par le directeur de l'établissement en juillet 2013 peut véritablement être qualifiée de décision au sens de l'art. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), en répondant pour sa part finalement par l'affirmative au terme de ses développements. Point n'est en l'espèce besoin d'examiner plus en détail cette question, dès lors que le recours doit de toute manière pour l'essentiel être rejeté, pour les raisons exposées ci-après.

### E. 2

Les recourants ont formulé une requête d'inspection locale de la place où les enfants passeront plus d'une heure d'attente par jour. Il est vrai que les temps d'attente les plus longs, soit 25 minutes avant les cours du matin et 31 minutes avant les cours de l'après-midi, paraissent tout à fait inadaptés à des enfants de 6-7 ans. Si les horaires des bus ne sont pas adaptés aux horaires des cours, il revient aux autorités communales de procéder aux aménagements et rectifications nécessaires en vue d'optimiser autant que possible les trajets dans l'intérêt des enfants (cf. art. 28 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [ LEO; RS 400.02 ] ). Ce n'est toutefois pas au tribunal d'imposer dans le présent arrêt des modifications de l'horaire du bus. Il convient ainsi de renvoyer les parents à agir devant les autorités compétentes, puis éventuellement à recourir contre une décision de ces autorités auprès du tribunal de céans. Il est vrai également que l'établissement pourrait aussi agir dans l'intérêt des enfants en adaptant dans la mesure où cela est possible ses horaires de cours. Il pourrait de même, vraisemblablement sans difficulté particulière, mettre à disposition des enfants concernés une salle (de classe) chauffée, ce qui éviterait que

de jeunes enfants n'errant au centre d'Echallens en plein hiver dans le froid et l'obscurité du matin. Cette question, qui n'a toutefois pas non plus été soumise à l'établissement par les parents, ne relève pas non plus de l'objet du litige et n'a pas à être jugée par le tribunal de céans. Au vu de ce qui précède, la requête d'inspection locale doit être rejetée car sans lien suffisamment étroit avec l'objet du litige.

### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). Les textes légaux applicables dans le domaine scolaire ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

### **E. 4**

a) La LEO est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013 (cf. arrêté fixant l'entrée en vigueur de la LEO et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire [A-LEO; RSV 400.02.1.1]) en abrogeant la plupart des dispositions de la loi scolaire du 12 juin 1984 (aLS; anciennement RSV 400.01) (cf. art. 149 LEO). Aux termes de l'art. 18 al. 1 LEO, sur proposition des autorités communales ou intercommunales concernées, le département fixe l'aire de recrutement des établissements d'enseignement obligatoire. Il définit également le nombre et les limites des régions scolaires. Selon l'art. 63 LEO, en principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leur parent. L'art. 64 LEO prévoit que le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, " notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie ". Ces dispositions correspondent en substance aux art. 13 et 14 aLS (abrogés par la LEO). Le tribunal a rappelé à plusieurs reprises que la scolarisation au lieu du domicile, qui a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles, relevait d'un intérêt public prépondérant (cf. notamment arrêt GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). La LEO ne contient pas de disposition de droit transitoire applicable aux questions d'enclassement. Dès lors que l'ancienne et la nouvelle loi règlent de la même manière la question de l'enclassement, cela n'a pas de portée pratique. b) Il convient d'emblée de constater que le présent litige ne porte pas sur une dérogation au principe de territorialité au sens de l'art. 64 LEO/14 aLS, les deux bâtiments scolaires en cause se situant dans le même arrondissement scolaire correspondant à la commune de domicile des recourants.

### **E. 5**

a) Selon l'art. 78 al. 2 LEO, l'effectif des classes est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement. L'effectif est fixé par l'art. 61 du règlement d'application de la loi du

#### **E. 7**

Les recourants estiment enfin excessif d'avoir dû verser fr. 400.- d'avance de frais par enfant pour la procédure devant l'autorité intimée, pour une problématique identique et alors que trois des enfants venaient de la même famille (cousins). Il est vrai que les quatre décisions attaquées sont identiques, à l'exception des noms des familles concernés. Selon l'art. 45 LPA-VD, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision. Le montant de l'émolument doit ainsi se trouver dans un rapport raisonnable avec le travail fourni, qui sera nécessairement moindre si les décisions sont pratiquement identiques et si le travail d'instruction n'a été effectué qu'une fois pour l'ensemble des dossiers. Il convient ainsi de réformer le point 3 du dispositif des décisions attaquées et de réduire de moitié, soit de ramener à fr. 200.- les frais prélevés par l'instance précédente.

#### **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être admis partiellement, soit uniquement en ce qui concerne la requête de réduction des frais prélevés par l'instance précédente, et rejetés pour le surplus, dans la mesure où ils sont recevables. Les décisions du département du 14 août 2013 seront ainsi confirmées, à l'exception du point 3 du dispositif qui est réformé. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de justice réduit sera mis à la charge des recourants. Les dépens auxquels ils ont droit seront réduits pour les mêmes motifs (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.